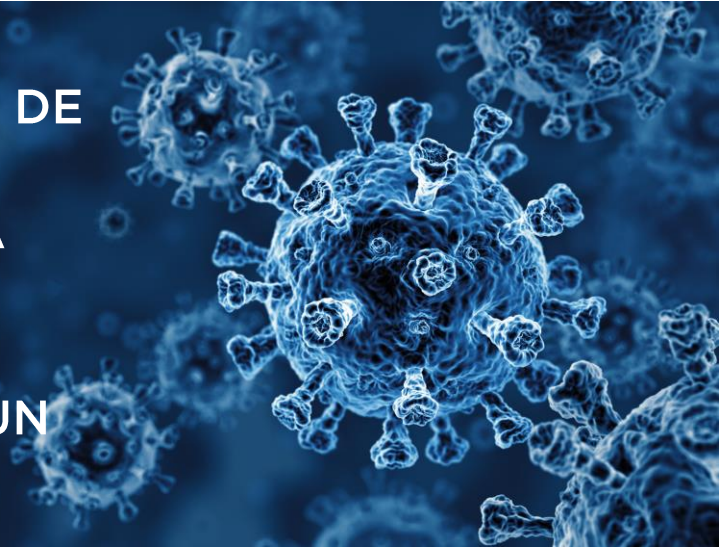




DIRECTIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ PENDANT LA COVID-19 À L'INTENTION DES EMPLOYEURS DES TRANSPORTS EN COMMUN



APERÇU

Pendant la pandémie de la COVID-19 (maladie à coronavirus 2019), nous devons tous collaborer pour garantir la sécurité et la santé des travailleurs, des clients et du public, afin d'enrayer la propagation du virus et de nous préparer à rouvrir la province dès que nous le pourrons.

Vous trouverez ci-dessous un ensemble de ressources, de conseils et de bonnes pratiques destinés à aider les employeurs et les employés à prévenir la propagation de la COVID-19 et à travailler ensemble à la réouverture de la province.

Les employeurs et les travailleurs de l'Ontario ont certains devoirs et droits en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST) et de ses règlements. Les employeurs doivent également examiner et suivre toutes les directives applicables émanant du médecin hygiéniste en chef et du ministère de la Santé.

POUR EN SAVOIR PLUS SUR :

- [les droits des travailleurs](#)
- [les responsabilités des employeurs](#)

SE PROTÉGER ET PROTÉGER SES COLLÈGUES

Les coronavirus se propagent principalement de personne à personne par contact étroit, y compris au travail. Voici quelques [conseils utiles](#) pour empêcher la propagation des germes :

- Lavez-vous souvent les mains avec de l'eau et du savon ou avec un désinfectant pour les mains à base d'alcool (dont la teneur en alcool est supérieure à 60 %).
- Éternuez et tousssez dans votre coude.
- Si vous utilisez un mouchoir en papier, jetez-le immédiatement et lavez-vous ensuite les mains.



- Évitez de vous toucher les yeux, le nez ou la bouche.
- Évitez tout contact avec des personnes malades.
- Restez à la maison si vous êtes malade.
- Évitez autant que possible les surfaces fréquemment touchées, ou assurez-vous de vous laver les mains ensuite.
- Lavez vos mains et vos vêtements dès votre retour à la maison.
- Si vous êtes malade, prévenez immédiatement votre supérieur hiérarchique, remplissez l'[auto-évaluation](#) et suivez les instructions qui vous seront données.

LES MEILLEURES PRATIQUES POUR RESTER EN BONNE SANTÉ ET EN SÉCURITÉ

La santé et la sécurité des travailleurs sont une préoccupation majeure dans le contexte de la pandémie mondiale de la COVID-19. Pendant cette période, toutes les parties doivent accorder une attention accrue à la santé et à la sécurité des travailleurs afin de maintenir le fonctionnement et la sécurité des opérations des transports en commun.

Toutes les mesures prises pour empêcher la propagation de la COVID-19 doivent être conformes aux exigences de la LSST et de ses règlements ainsi qu'aux directives de santé publique applicables émises par le médecin hygiéniste en chef.

En outre, vous trouverez ci-dessous un ensemble de ressources, de conseils et de bonnes pratiques destinés à aider les employeurs à prévenir la propagation de la COVID-19 sur les lieux de travail.

SE PROTÉGER ET PROTÉGER SES COLLÈGUES

Le virus se propage généralement lorsqu'on tousse ou qu'on éternue, lorsqu'on est en contact avec une personne infectée ou lorsqu'on se touche le visage, la bouche, le nez ou les yeux après avoir touché une surface infectée. Voici quelques [conseils utiles](#) pour empêcher la propagation des germes :

- Maintenez une distance physique d'au moins deux mètres entre les personnes, y compris les collègues.
- Lavez-vous souvent les mains avec de l'eau et du savon ou avec un désinfectant pour les mains à base d'alcool (dont la teneur en alcool est supérieure à 60 %).
- Éternuez et touchez dans votre coude.
- Si vous utilisez un mouchoir en papier, jetez-le immédiatement et lavez-vous ensuite les mains.
- Évitez de vous toucher les yeux, le nez ou la bouche.
- Réduisez au minimum les contacts avec les personnes malades et veillez à ce que des contrôles soient mis en place pour la protection des travailleurs.
- Restez à la maison si vous êtes malade.
- Évitez autant que possible les surfaces fréquemment touchées, ou assurez-vous de vous laver les mains ensuite.



- Lavez vos mains et vos vêtements dès votre retour à la maison.
- Si vous présentez des symptômes ou si vous pensez avoir été exposé à la COVID-19, informez-en immédiatement votre supérieur hiérarchique, remplissez l'[auto-évaluation](#) et suivez les instructions qui vous seront données.

DÉCLARER UNE MALADIE

Les symptômes de la COVID-19 sont communs à de nombreuses autres maladies, dont le rhume et la grippe. À ce stade, il est recommandé à toute personne qui commence à se sentir mal (fièvre, nouvelle toux ou difficultés respiratoires) de rentrer chez elle et de [s'isoler](#) immédiatement.

Les personnes qui s'isolent volontairement doivent demander une évaluation clinique par téléphone, en appelant le bureau de leur fournisseur de soins primaires ou en appelant Télésanté Ontario au 1 866 797-0000. Si vous avez besoin d'une évaluation supplémentaire, votre fournisseur de soins primaires ou Télésanté Ontario vous orientera vers des options de soins personnalisés.

Toute personne ayant voyagé à l'étranger au cours des 14 derniers jours doit se mettre en isolement volontaire à son retour de voyage et ne doit pas aller travailler.

Les travailleurs qui ont voyagé et font partie de milieux de travail essentiels à la vie quotidienne peuvent retourner au travail tant qu'ils ne présentent pas de symptômes. Toutefois, ils doivent exercer une autosurveillance pendant une période de 14 jours et s'identifier auprès de leur employeur afin qu'un plan puisse être mis en place pour assurer la protection de ces milieux de travail.

EXIGENCES DE DÉCLARATION DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA FORMATION ET DU DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES ET DE LA COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

La LSST exige qu'un employeur fournisse un avis écrit dans les quatre jours suivant le moment où il est informé qu'un travailleur a contracté une maladie professionnelle (y compris la COVID-19) à la suite d'une exposition sur le lieu de travail ou si une réclamation a été faite auprès de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (WSIB) par le travailleur ou en son nom concernant une maladie professionnelle, y compris une infection professionnelle, auprès du :

- ministère du Travail;
- Comité mixte sur la santé et la sécurité au travail (ou délégué à la santé et à la sécurité);
- syndicat, le cas échéant.

Pour obtenir plus de renseignements :

- [Maladies professionnelles : Exigences de déclaration auprès du ministère du Travail](#)

Tout cas de maladie professionnelle doit être signalé à la [WSIB](#) dans les 72 heures suivant la réception de l'avis relatif à ladite maladie.



ÉTABLIR UN PLAN EFFICACE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL ET DE PRÉVENTION ET DE CONTRÔLE DES INFECTIONS

Établissez un plan de préparation et d'intervention en cas de maladie infectieuse. Le plan doit suivre les recommandations des [notes d'orientation](#) du [ministère de la Santé](#) et les directives de [Santé publique Ontario](#). Le plan doit prendre en compte et traiter les niveaux de risque associés au lieu de travail et aux tâches professionnelles au sein des opérations de transport en commun, comme les conducteurs de transport en commun, les travaux de nettoyage et d'entretien des transports en commun et tout le personnel de bureau. Cela comprend la manière dont l'organisation du transport fonctionnera pendant la pandémie, y compris la désinfection du lieu de travail, de l'équipement et des ressources, la manière dont les employés signalent la maladie, la manière d'assurer la distanciation physique et la manière dont le travail sera programmé.

Pour accéder aux notes d'orientation les plus récentes du ministère de la Santé, veuillez visiter notre site Web et faire défiler vers le bas pour trouver les informations par secteur qui vous intéressent : http://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/publichealth/coronavirus/2019_guidance.aspx

Vous trouverez ci-dessous une liste d'activités et de liens vers des ressources pertinentes destinées à apporter un soutien aux employés des transports en commun dans ce domaine :

- En fonction des tâches effectuées, diverses mesures doivent être mises en place.
- Former les travailleurs sur la COVID-19, son mode de propagation, le risque d'exposition, y compris pour ceux qui peuvent être à plus haut risque (c'est-à-dire qui ont des problèmes de santé sous-jacents), et sur les procédures à suivre, y compris le processus de déclaration, les pratiques appropriées de lavage des mains et d'autres précautions de routine en matière de lutte contre les infections.
- Encourager activement les employés malades à rester chez eux, veiller à ce que les politiques de congé de maladie soient souples et conformes aux directives de santé publique. Communiquer ces politiques aux employés.
- Placer des affiches ou une autre signalisation dans les zones les plus fréquentées par les passagers :
 - Demandant aux passagers malades de rester chez eux s'ils présentent des symptômes (fièvre, toux ou difficultés respiratoires) ou de porter un couvre-visage (masque non médical ou en tissu) pour protéger leur entourage s'ils présentent des symptômes et qu'ils doivent absolument utiliser le transport en commun.
 - Rappelant aux passagers qu'ils ne doivent voyager que lorsque c'est indispensable et qu'ils doivent limiter la fréquence de leurs déplacements.
 - Encourageant une bonne hygiène respiratoire, l'hygiène des mains ainsi que d'autres pratiques d'hygiène à l'entrée du lieu de travail. Dans la mesure du possible, envisager d'installer des postes de désinfection des mains à ces endroits.
- Pour protéger les conducteurs d'autobus, envisagez d'éliminer l'accès à proximité du conducteur en plaçant des panneaux demandant aux passagers d'entrer et de sortir de l'autobus par les portes



d'entrée arrière. Envisagez des exemptions telles que les voyageurs ayant une ou plusieurs déficiences qui peuvent avoir besoin d'une rampe ou d'une autre assistance nécessitant un accès par la porte avant. Si c'est le cas, établissez des procédures et des contrôles pour limiter l'exposition du conducteur.

- Instituez des mesures de séparation physique ou imposez une distance physique d'au moins deux mètres entre les conducteurs et les passagers. Cela pourrait se faire par l'utilisation de cloisons physiques, de repères visuels ou d'affiches destinés à limiter les contacts étroits avec le conducteur de l'autobus.
- Prenez des mesures pour prévenir la propagation de la COVID-19 en encourageant les travailleurs des transports en commun à signaler à leur supérieur hiérarchique toute exposition ou tout symptôme potentiel.
- Envisager le télétravail pour les employés chaque fois que cela est possible.
- Si les travailleurs doivent utiliser les toilettes publiques, toutes les surfaces doivent être considérées comme une source de contamination, y compris la porte d'entrée, l'évier et le robinet. Les travailleurs doivent savoir qu'ils doivent toujours pratiquer une bonne hygiène des mains, en se lavant fréquemment les mains avec de l'eau et du savon pendant au moins 20 secondes. Si vous utilisez des désinfectants pour les mains, ceux-ci doivent être à base d'alcool (teneur en alcool supérieure à 70 %) pour être efficaces.
- Pour le personnel responsable du nettoyage des véhicules de transport en commun, établissez une routine de nettoyage et de désinfection pour toutes les surfaces fréquemment touchées par les passagers et les surfaces du poste de conduite fréquemment touchées par le conducteur. Les zones du poste de conduite doivent être nettoyées entre les changements d'équipe et un nettoyage complet de l'intérieur du véhicule de transport en commun doit être effectué tous les jours ou plus souvent si possible.
- Si l'employeur exige que les personnes responsables du nettoyage des transports en commun utilisent un équipement de protection individuelle, mettez en place un programme d'EPI pour identifier l'EPI approprié; les travailleurs doivent être formés à son utilisation, à son entretien et à ses limites, et des tests d'ajustement doivent être effectués si des appareils respiratoires sont nécessaires.
- En fonction du risque d'exposition, envisager la mise en place d'une procédure de confinement et de lavage des vêtements de travail. Autrement, conseiller aux travailleurs d'adopter de bonnes pratiques d'hygiène pour la lessive de leurs vêtements, car ces derniers pourraient être une source de contamination.
- Mettre en place un système permettant de signaler les cas probables et confirmés au bureau local de [santé publique](#). Pour contenir la propagation de la COVID-19, il est essentiel de communiquer qui seront les personnes responsables, de garantir une documentation appropriée et de mettre en œuvre tout conseil donné par le bureau de santé publique.

NETTOYAGE ET DÉSINFECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Bien que les employeurs aient toujours l'obligation de maintenir la propreté des lieux de travail, cette obligation est encore plus importante pendant la pandémie de COVID-19. Les employeurs devraient se concentrer sur ce qui suit :



- Un accès facile à de l'eau et du savon (pour se laver correctement les mains) ou à un désinfectant pour les mains à base d'alcool si l'eau et le savon ne sont pas disponibles.
- Le nettoyage et la désinfection fréquents des installations sanitaires.
- Désinfection des surfaces ou des zones fréquemment touchées (p. ex. poignées de porte, surfaces de travail, équipement)
- L'affichage de panneaux sur l'hygiène en anglais et dans les langues majoritaires sur le lieu de travail afin que chacun puisse comprendre comment contribuer en respectant les pratiques d'hygiène.

PARTAGER L'INFORMATION

Il est important que toutes les parties d'un lieu de travail comprennent leurs rôles et leurs responsabilités. Les employeurs doivent veiller à ce que les politiques de santé et de sécurité soient mises à jour et affichées pour que tous les employés puissent les consulter. L'utilisation de ressources de l'industrie, dont celle-ci et celles produites par l'[Association de santé et sécurité pour les services publics](#) (ASSSP), le ministère de la Santé et Santé publique Ontario, permettra d'améliorer la compréhension du milieu de travail.

PUBLIER VOS POLITIQUES

Tous les employeurs doivent afficher les politiques en lien avec la COVID-19 et les communiquer à leurs employés. Ces politiques doivent couvrir le fonctionnement du lieu de travail, notamment, sans s'y limiter :

- La désinfection des lieux de travail.
- Comment les travailleurs et les entrepreneurs signalent des maladies.
- Comment assurer la distanciation physique.
- Comment le travail sera programmé.

DISTANCIATION PHYSIQUE

Comme le conseillent le médecin hygiéniste en chef et les responsables de la santé publique, et comme le soulignent les communications gouvernementales, la distanciation physique est nécessaire pour contrôler la propagation de la COVID-19. La distanciation physique consiste généralement à maintenir une distance d'au moins deux mètres (six pieds) entre les personnes. En maintenant une distance physique, les gens sont moins susceptibles d'être exposés à un virus respiratoire comme celui de la COVID-19.

Afin d'assurer la distanciation physique sur le lieu de travail, les employeurs des services de transport en commun devraient envisager ce qui suit :

- Éliminer l'accès à proximité du conducteur en plaçant des panneaux demandant aux passagers d'entrer et de sortir de l'autobus par les portes d'entrée arrière. Envisagez des exemptions telles que les voyageurs ayant une ou plusieurs déficiences qui peuvent avoir besoin d'une rampe ou d'une autre assistance nécessitant un accès par la porte avant. Si c'est le cas, établissez des procédures et des contrôles pour limiter l'exposition du conducteur.



- Instituer des mesures visant à séparer physiquement ou à imposer une distance physique d'au moins deux mètres entre les conducteurs et les passagers. Cela pourrait se faire par l'utilisation de cloisons physiques, de repères visuels ou d'affiches destinés à limiter les contacts étroits avec le conducteur de l'autobus.
- Nombre total de personnes sur le lieu de travail et dans leur lieu d'affectation
- Envisager la mise en place d'un système de consultations virtuelles et/ou téléphoniques lorsque cela est possible.
- Les rendez-vous en personne non essentiels doivent être reportés ou convertis en rendez-vous virtuels.
- Permettre au personnel de faire du télétravail dans la mesure du possible (p. ex. le personnel administratif).
- Échelonner les heures de début, de pauses et de repas.
- Limiter l'accès des visiteurs au lieu de travail et le réserver au personnel essentiel seulement.
- Suspendre toutes les activités de groupe et tous les rassemblements.
- Modifier l'aménagement des installations sur le lieu de travail en déplaçant le mobilier ou en utilisant des repères visuels tels que du ruban adhésif sur le sol pour renforcer la distance physique.

EXIGENCES DU MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA FORMATION ET DU DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES (MTFDC)

Le Ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences vise à offrir une meilleure protection aux travailleurs. Annoncées le 16 mars, ces protections comprennent l'[élargissement des congés avec protection de l'emploi](#) et l'amélioration de l'accès aux prestations d'assurance-emploi.

SUIVRE ET SURVEILLER VOTRE PERSONNEL

En raison de la période de latence de la COVID-19, il est important de faire le suivi des endroits où les travailleurs ont travaillé, lorsque cela est possible. Si un travailleur reçoit un diagnostic positif de la COVID-19, le bureau local de santé publique demandera à son employeur de fournir des informations sur le lieu de travail du travailleur ainsi que les coordonnées de tout autre travailleur qui aurait pu être exposé.



RESSOURCES

Tenez-vous au courant des mises à jour gouvernementales quotidiennes :

- [Gouvernement de l'Ontario](#)
- [Gouvernement du Canada](#)
- [Santé publique Ontario](#)

RESSOURCES PUBLIÉES PAR LE GOUVERNEMENT ET LES AGENCES DE L'ONTARIO AU SUJET DE LA COVID-19

Le [ministère de la Santé de l'Ontario](#) fournit des mises à jour régulières sur la réponse du gouvernement provincial à la pandémie, notamment :

- l'état des cas en Ontario;
- les zones actuellement touchées;
- les symptômes et les traitements;
- comment se protéger et se mettre en isolement volontaire;
- la mise à jour des informations sur le virus en Ontario.

[Santé publique Ontario](#) fournit des ressources actualisées sur la COVID-19, notamment :

- des liens vers les lignes directrices en matière de santé publique, les énoncés de position et les mises à jour sur la situation;
- un synopsis des principaux articles faisant le point sur les dernières découvertes liées au virus;
- des recommandations sur l'utilisation de l'équipement de protection individuelle;
- de l'information sur la prévention et le contrôle des infections;
- de l'information sur les tests de dépistage;
- d'autres ressources publiques.

AUTRES RESSOURCES SUR LA COVID-19

[Santé Canada](#) décrit les mesures prises par le gouvernement du Canada pour limiter la propagation du virus, ainsi que l'évolution de la situation dans les provinces et les communautés partout au pays. Elle tient également à jour le nombre de cas par province.

L'[Organisation mondiale de la santé](#) met à jour les dernières directives et informations relatives à la pandémie mondiale et à sa propagation au-delà des frontières canadiennes.

Elle fournit également les toutes dernières nouvelles sur :

- la recherche et le développement actuels liés au virus;
- un « tableau de bord » de la situation concernant la COVID-19;
- les mesures de préparation aux situations d'urgence;
- des mises à jour médiatiques en direct sur la propagation du virus.



Des environnements sûrs
Des travailleurs en santé

www.pshsa.ca

ASSOCIATION DE SANTÉ ET SÉCURITÉ POUR LES SERVICES PUBLICS

Accédez aux ressources et aux informations sur la COVID-19 à l'adresse <https://www.pshsa.ca/covid-19>.

Cette ressource ne remplace pas la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) et ses règlements, et ne doit pas être utilisée ou considérée comme un avis juridique. Les inspecteurs de la santé et de la sécurité appliquent la loi en fonction des faits sur le lieu de travail.